



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° PC 094 080 22 00006
Déposé le : **18/02/2022**
Dépôt affiché le : **18/02/2022**
Demandeur : **Monsieur MAINGUY Fabien**
Nature des travaux : **Surélévation des sous-combles existants**
Sur un terrain sis à : **14 avenue Aubert à Vincennes (94300)**
Référence cadastrale : **P0083**

ARRÊTÉ

Refus de permis de construire
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N° *22-215*

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU le permis de construire présenté le 26/10/2021 par Monsieur MAINGUY Fabien,
VU l'objet du permis de construire :

- pour la surélévation des sous-combles existants, la création de six fenêtres et de six vélux ;
- sur un terrain situé : 14 avenue Aubert à Vincennes (94300)
- pour une surface de plancher créée de 48.6 m² d'habitation;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,
VU l'article R421-14 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et le 1er octobre 2019,
VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

Considérant l'article UV.7.1.2 qui précise qu'au-delà de la bande de constructibilité principale, les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives.

Considérant que la construction est située à environ 23 mètres de la voie, et qu'elle est ainsi située au-delà de la bande de constructibilité principale de 20 mètres.

Considérant que les surélévations des pignons au niveau de la gouttière de 6.83mètres à 7.93mètres de hauteur, et la surélévation du faitage de 8.83mètres à 9.00 mètres de hauteur, sont situées sur les limites séparatives, et de ce fait ne respectent pas l'article UV.7.1.2.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le présent permis de construire est **refusé**.

Vincennes, Le **03 MAI 2022**
Charlotte LIBERT-ALBANEL



Charlotte Albanel

Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr